

PKTS Paritätische Kommission Tankstellenshops in der Schweiz

CPSS Commission paritaire des shops de stations-service en Suisse

CPNS Commissione paritetica dei negozi delle stazioni di servizio in Svizzera

Aux exploitants de
shops de stations-service en Suisse

Zurich, le 20 mars 2020

Situation extraordinaire: information aux exploitants de shops de stations-service en Suisse

Madame, Monsieur,

À sa conférence de presse du 16 mars 2020, le Conseil fédéral a signalé avoir requalifié la situation en Suisse de « situation extraordinaire» au sens de la loi sur les épidémies, et durci les mesures destinées à protéger la population. Qu'est-ce que cela implique pour les shops de stations-service?

Les shops de stations-service de Suisse restent ouverts (art. 6, al. 3, let. a de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus). Diverses mesures sont toutefois indiquées, afin de protéger le personnel et en dernier lieu de ralentir et si possible prévenir la propagation du virus dans tout le pays.

Mesures de protection de la santé dans les shops

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a communiqué une série de mesures destinées à protéger chacune et chacun d'une infection. En particulier, il convient de garder ses distances! Le virus peut déjà se transmettre quand on se tient à moins de deux mètres d'une personne malade pendant plus de 15 minutes. Il faut y penser dans le quotidien professionnel des shops de stations-service. Comme vous le savez certainement, l'employeur a un devoir d'assistance envers son personnel. Par conséquent, nous recommandons instamment à chaque shop de placarder l'affiche de l'OFSP rappelant les mesures à prendre, ou de veiller à ce que tous les collaborateurs/-trices connaissent les mesures à prendre. L'affiche est publiée sur le site de l'OFSP:

<https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/>

Le personnel doit notamment être protégé des contacts rapprochés avec la clientèle. Par conséquent, la commission paritaire recommande de mettre en place un marquage au sol devant les caisses et de faire preuve d'une prudence particulière lors du remplissage des rayons. Il faut encore encourager les collaborateurs/-trices à se laver fréquemment les mains. Le temps nécessaire sera mis à leur disposition. En outre, nous recommandons de fournir autant que possible du désinfectant au personnel de vente et à la clientèle. Et comme les paiements en espèces présentent un risque d'infection accru, il faut envisager d'encourager la clientèle à payer par carte de crédit, p. ex. au moyen d'un écriteau placé à la caisse ou à l'entrée.

Les personnes particulièrement à risque seront mises en congé et continueront à recevoir leur salaire. Les collaborateurs/-trices concernés feront valoir leur situation à risque par une déclaration personnelle à leur employeur. En cas de doute, celui-ci peut demander un certificat médical (art. 10c de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus). La mise en congé de personnel entraîne un sous-effectif. Pour cette raison, nous vous recommandons de rechercher à temps du personnel auxiliaire.

Paiement du salaire en cas d'empêchement de travailler dû à l'absence de solution de garde des enfants, et dépenses supplémentaires

Les écoles sont fermées et il est exclu de faire appel aux grands-parents pour garder les enfants. La disparition de telles solutions de prise en charge peut entraîner des absences. Si le travailleur est empêché de travailler, sans faute de sa part, en raison de son obligation légale de prise en charge de ses enfants (art. 276 CC), l'employeur doit lui verser son salaire pour un temps limité, en vertu de l'art. 324a CO. Les parents s'efforceront toutefois d'éviter de nouvelles absences, en s'organisant de manière adéquate. Face à cette situation inhabituelle et exigeante, il convient d'adopter des mesures et des approches adéquates, ainsi que d'encourager la cohésion sociale à tous les niveaux, par exemple à l'échelon des entreprises. Un compromis des deux parties fait sens ici. Les employeurs tiendront compte, dans la mesure du possible, de la situation de vie de leurs collaborateurs/-trices, qui rechercheront en toute bonne foi des solutions de prise en charge même inhabituelles, et les collègues s'entraideront de leur mieux. Au cas où il faudrait muter des collaborateurs/-ices ailleurs que sur leur lieu de travail habituel, l'employeur doit imputer à leur temps de travail l'allongement de leurs trajets professionnels, ainsi que leur rembourser les frais supplémentaires qui s'ensuivent.

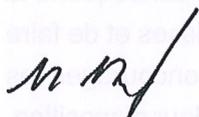
Souplesse dans les demandes de certificats médicaux

La commission paritaire des shops de stations-service en Suisse appelle à faire preuve de souplesse dans les demandes de certificats médicaux en cas d'incapacité de travail. Il s'agit en ce moment d'éviter de surcharger inutilement le système de santé. D'où l'importance d'éviter les visites médicales ayant pour seul but l'obtention d'un certificat médical. À cet effet, la commission paritaire des shops de stations-service en Suisse recommande de repousser au moins au cinquième jour d'absence pour maladie la demande d'un éventuel certificat médical.

La commission paritaire des shops de stations-service en Suisse reste à votre disposition pour répondre à vos questions éventuelles, en vous souhaitant de gérer au mieux la crise actuelle.

Meilleures salutations

Par ordre de la CP des shops de stations-service



Nicole Nef MLaw
Directrice du secrétariat